



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 434 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire, Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5, Vu le code de la route, Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure, Vu la demande de la Police Municipale du vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre, Vu l'avis de la police municipale n° 256/2024 du quatre juin deux mille vingt-quatre,

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « BRADERIE COMMERCIALE DE SAINT-LOUIS » organisée du mercredi trois juillet deux mille vingt-quatre au samedi treize juillet deux mille vingt-quatre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues du centre-ville de Saint-Louis,

ARRETE

Art. 1. - La circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules, à l'exception des véhicules de secours et des forces de l'ordre sur les voies suivantes :

- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre la rue Sarda Garriga et la rue du Mur Cassé,
▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise la rue Virapin et la rue Saint-Denis,
▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès, dans le sens Nord/Sud, portion comprise entre la rue Fémy et la rue Virapin sauf riverains,
▶ Rue de l'Eglise, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et à hauteur du n° 12,
▶ Les voies d'accès à la Mairie, depuis l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et la rue Saint-Denis sont interdites à la circulation à l'exception des riverains.

Art. 2. - La circulation se fait à sens unique sur la rue Ah-Sane sens Saint-Denis vers Saint-Pierre.

Art. 3. - Les forains peuvent accéder à l'intérieur du périmètre de la braderie (déchargement et chargement de leurs articles) de sept heures à huit heures et de dix-huit heures à dix-neuf heures.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mercredi trois juillet deux mille vingt-quatre au samedi treize juillet deux mille vingt-quatre de sept heures à dix-neuf heures.

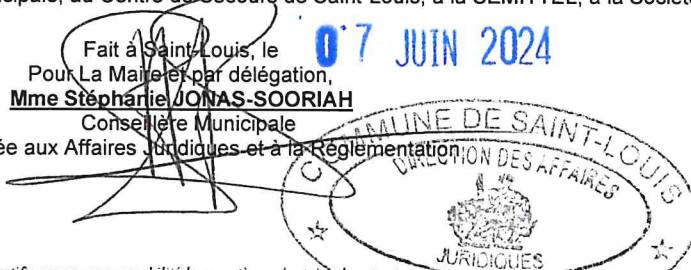
Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 6. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 7. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le 07 JUN 2024
Pour La Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
Police Municipale
Centre de secours de Saint-Louis
C.I.V.I.S
Semittel
Transports MOOLAND
Régie route
Direction des Routes et des Infrastructures
Service communication

LA MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.